

20. De consacrer sans réserve notre temps, nos jours, notre industrie, notre vie même au travail, et le produit mis en commun pour fournir à la subsistance des pauvres et de nous.

30. De recevoir, nourrir et entretenir autant de pauvres que nous serons en état d'en faire subsister par nous-mêmes ou par les aumônes des fidèles.

40. Toutes les personnes qui seront reçues à la maison y apporteront tout ce qu'elles ont, linge, habits, meubles et argent, pour le tout être mis en commun, sans en rien excepter ni retenir ; renonçant à tout droit de propriété et de reprise, par le don irrévocable et volontaire qu'elles en font aux membres de Jésus-Christ. Que si elles ont des rentes ou revenus annuels, ils y seront compris et réunis à la rente commune. Tous les biens-fonds en seront exceptés, comme dit est ci-dessus, dont elles pourront disposer à leur mort.

50. Si quelqu'une de celles qui auront été reçues dans la maison, est obligée d'en sortir pour de bonnes raisons, elle ne pourra rien exiger de ce qu'elle y aura apporté, s'en étant dépouillée volontairement, et en ayant fait don aux pauvres en y entrant : mais elle se contentera de ce qu'on aura la charité de lui donner.

60. Si, dans la suite des temps, il ne se trouve pas de personnes capables de soutenir cette bonne œuvre, ou si, pour quelque autre bonne raison, on ne trouvait pas à propos de la continuer, les soussignées veulent et entendent que tout ce qui se trouvera alors de biens, meubles et immeubles, appartenant à la dite maison, soit remis entre les mains de M. le Supérieur du Séminaire de Montréal, pour être employé selon sa sagesse en bonnes œuvres, et spécialement au soulagement des pauvres, lui en transférant tout droit de propriété, et lui en faisant don aux clauses ci-dessus, tant en leur nom qu'en